

Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 16 septembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis au Centre Socio-Culturel de Lignières, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DUPUY, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUIN, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, TOUZET, MM. ANDRIAU, DELFOLIE, BAILLARD, BEDOUILLET, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, GAMBADE, MANSSENS, MARECHAL, MONJOIN, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : M. BONNET

Absents excusés : MMES PINCZON DU SEL, SZWIEC, WOZNIAK, MM. CHAMPAGNE, MOREAU

Pouvoirs : MME BARBIER à M. BURLAUD, MME. QUERE à M. MONJOIN, M. BEGASSAT à MME HUE

M. MONJOIN est désigné secrétaire de séance.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 29 juillet 2020.

Aucune prise de parole n'étant demandée et aucune observation émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité de ses membres présents.

Messieurs CHAMBONNET et LABRUNA, de l'agence VEOLIA EAU de St Amand Montrond, ont été invités pour la présentation du rapport annuel du délégataire de service public d'assainissement collectif 2019 concernant les trois contrats existants sur le territoire.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

DELIBERATION N°20-72 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019

Vu L'article L.3131-5 du code de la commande publique relative aux contrats de concession,

Vu l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), disposant que le délégataire de service public local doit produire, chaque année, avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service,

Considérant que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Trois rapports, au titre de l'année 2019, ont donc été remis par VEOLIA EAU, délégataire du service public de l'assainissement collectif. Le premier pour la commune de Lignières, le deuxième pour les communes de Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Saint Symphorien et Venesmes, et le troisième pour la commune de Levet.

Après présentation de ces rapports et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, **PREND ACTE** de la transmission des rapports annuels du délégataire susmentionnés relatifs à la délégation du service public de l'assainissement collectif au titre de l'année 2019.

DELIBERATION N° 20-73 : ADOPTION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP 2019

M. BURLAUD, Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Trois rapports doivent donc être présentés concernant l'assainissement collectif en délégation de service public. Le premier pour la commune de Lignières, le deuxième pour les communes de Châteauneuf-sur-Cher, Corquoy, Lapan, Saint Symphorien et Venesmes et le troisième pour la commune de Levet.

Après présentation des différents rapports, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

- ✓ **ADOpte** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2019 en DSP susvisés,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne les rapports et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION N° 20-74 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN RÉGIE 2019

M. BURLAUD, Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif en régie du territoire de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher (communes de Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Saint Baudel et Uzay le Venon) ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

- ✓ **ADOpte** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2019 en régie,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne les rapports et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION N° 20-75 : DELEGATION AU PRESIDENT DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.5211-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.211-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0630 du 24 juin 2015 portant extension de la compétence de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher en matière de planification qui, de ce fait, est titulaire du droit de préemption urbain à la place des communes membres,

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°15-91 du 16 décembre 2015 du conseil communautaire **confirmant** l'exercice du droit de préemption urbain par la communauté de communes pour des opérations relevant de ses compétences statutaires et **déleguant** le droit de préemption urbain **par une délégation ponctuelle, opération par opération**, aux communes l'ayant déjà instauré en fonction de leurs compétences,

Vu la délibération n°16-47 du 30 mars 2016 du conseil communautaire donnant délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain au Président conformément aux articles L. 2122-22 et L. 5211-1 du CGCT,

Considérant le schéma de transmission des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) entre les communes et la communauté de communes mis en place,

Considérant la nécessité de respecter des délais raisonnables et de simplifier le traitement administratif des DIA,

Il est proposé de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain au Président de la communauté de communes, en vertu des règles posées à l'article L. 2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lesquelles sont applicables aux EPCI selon l'article L.5211-1 du même code.

Entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil de communauté, à l'unanimité de ses membres présents, **DONNE** délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain au Président conformément aux articles L. 2122-22 et L. 5211-1 du CGCT.

DELIBERATION N°20-76 : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Président expose :

En application de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est nécessaire de créer une commission d'appel d'offres,

Cette commission est chargée d'attribuer les marchés publics et/ou accords-cadres issus de procédures formalisées et de donner un avis sur toutes les modifications d'un marché public en cours d'exécution entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'un établissement public doit comporter, en plus du Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil communautaire, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil de communauté, décide de procéder, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres

Une seule liste est formée.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement.

Nombre de votants : 32

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 32

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.40

Sont ainsi déclarés élus :

MM. et MMES François GAMBADE, Jean-Paul BELLOT, Bruno MARECHAL, Isabelle HUE, Marina DUPUY membres titulaires.

MM. et MMES Gérard BEDOULLAT, Gilles DELFOLIE, Hervé MONJOIN, Benoît RICHARD, Annie RADUGET membres suppléants, pour faire partie, avec M. le Président, de la commission d'appel d'offres.

DÉLIBÉRATION N° 20-77 : CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE MAPA

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par lequel le conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la commission d'appel d'offres constituée par délibération n° 20-76 du conseil communautaire prise en cette même séance n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés à procédure adaptée,

Considérant qu'en deçà des seuils européens, la collectivité peut passer ses marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique,

Considérant qu'il est possible de constituer au sein de la collectivité, une commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées afin d'assister le pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats,

Considérant que le rôle de la commission consultative MAPA sera de formuler un avis sur le projet de rapport d'analyse des offres, le classement des offres et le choix des titulaires des marchés passés en procédure adaptée conformément au chapitre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la commande publique, et qu'en aucun cas elle n'attribuera le marché public et les accords-cadres,

En conséquence, il est proposé de créer une commission consultative ne pouvant excéder la durée du mandat communautaire en cours, désignée « commission consultative MAPA » dont la mission

principale est de rendre un avis sur le choix des titulaires des marchés publics et accords-cadres au vu des rapports d'analyse des offres établis.

Cette commission consultative est créée sur les principes de la commission d'appel d'offres d'un établissement public comportant, en plus du Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil communautaire.

Pour tout sujet évoqué, nécessitant des connaissances dans des domaines précis, le Président pourra inviter des personnalités extérieures qualifiées pouvant éclairer la commission.

Il est proposé que le conseil communautaire se prononce à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APPROUVE** la création de la « commission consultative MAPA » telle que définie ci-dessus,
- **APPROUVE** la composition, le rôle et le fonctionnement de cette commission,
- **DECIDE** de procéder à la désignation de ses membres,
- **SE PRONONCE** pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121 du CGCT,
- **PROCLAME** élus à la « commission consultative MAPA » les conseillers communautaires suivants :

MM. et MMES François GAMBADE, Jean-Paul BELLOT, Bruno MARECHAL, Isabelle HUE, Marina DUPUY membres titulaires.

MM. et MMES Gérard BEDOUEILLAT, Gilles DELFOLIE, Hervé MONJOIN, Benoît RICHARD, Annie RADUGET membres suppléants.

DÉLIBÉRATION N° 20-78 : MODALITES ET CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES RELATIVES À L'ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Depuis la loi du 29 janvier 1993, les délégations de service public font l'objet d'une procédure de dévolution définie aux articles L.1411-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette procédure prévoit l'intervention d'une commission dénommée « Commission de Délégation des Services Publics » (CDSP).

1- Rôle de la commission de DSP

La commission a pour missions de :

- examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public) ;
- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ;
- analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres ;
- émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

2- Composition de la commission de délégation de service public (L 1411-5 du CGCT)

Siègent à la commission avec voix délibérative :

pour les commune de 3 500 habitants et plus et établissement public :

- le président : l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (DSP) ou son représentant
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein

Siègent également à la commission avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,

un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

La composition irrégulière de la commission de DSP est de nature à vicier la procédure suivie et entache de nullité le contrat de DSP.

3– Modalités d'élection des membres de la commission de DSP

Ses membres sont élus :

- au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D 1411-5 du CGCT)
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L 2121-21 du CGCT).

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L 1411-5 du CGCT).

L'assemblée délibérante locale fixe les modalités et les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé de déposer les listes des candidats et d'élire la commission lors de cette même réunion de conseil communautaire.

Il est acquis, aux termes notamment d'une réponse ministérielle 30298 (JOANQ 11 décembre 1995 p. 5243), qu'à l'instar des commissions d'appel d'offres, ces commissions de délégation de service public peuvent avoir un caractère permanent sous réserve d'une mention expresse dans la délibération les instaurant.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE** de déposer les listes des candidats et **D'ÉLIRE** la commission de délégation de service public lors de cette même réunion de conseil communautaire pour la totalité des procédures mises en œuvre pendant son mandat.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N° 20-79 : ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Par délibération n° 20-78 prise au cours de cette même séance, l'assemblée délibérante a fixé les modalités et les conditions de dépôts des listes relatives à l'élection de la commission de Délégation de Service Public (CDSP).

En effet, elle a **DÉCIDÉ** de déposer les listes des candidats et **D'ÉLIRE** la commission de délégation de service public au cours de cette réunion de conseil communautaire du 16 septembre 2020 pour la totalité des procédures mises en œuvre pendant son mandat.

Monsieur le Président rappelle les modalités d'élection des membres de la commission de DSP.

Ses membres sont élus :

- au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D 1411-5 du CGCT)
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L 2121-21 du CGCT).
- chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D.1411-4 du CGCT).

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L 1411-5 du CGCT).

La commission est présidée de droit par Monsieur BURLAUD, président (article L.1411-5 du CGCT).

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Le Conseil communautaire,

DÉCIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une seule liste est candidate :

Élection des titulaires :

M. François GAMBADE
M. Jean-Paul BELLOT
Mme Léonie GARCIA
Mme Isabelle HUE
Mme Marina DUPUY

Il est procédé au scrutin :

Nombre de votants : 32

Nombre de suffrages exprimés : 32

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.40

Voix : 32

Attribution au quotient : 5

PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

M. François GAMBADE
M. Jean-Paul BELLOT
Mme Léonie GARCIA
Mme Isabelle HUE
Mme Marina DUPUY

Élection des suppléants :

M. Gérard BEDOILLAT
M. Gilles DELFOLIE
M. Hervé MONJOIN
M. Benoît RICHARD
Mme Annie RADUGET

Il est procédé au scrutin :

Nombre de votants : 32

Nombre de suffrages exprimés : 32

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.40

Voix : 32

Attribution au quotient : 5

PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

M. Gérard BEDOILLAT
M. Gilles DELFOLIE
M. Hervé MONJOIN
M. Benoît RICHARD
Mme Annie RADUGET

**DELIBERATION N° 20-80 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS
THEMATIQUES INTERCOMMUNALES**

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Elles émettent des avis consultatifs et formulent des propositions.

Le Président de la communauté de communes préside de droit ces commissions.

La composition des différentes commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-40-1 du CGCT, le conseil peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

Il est alors proposé de constituer des commissions intercommunales composé de neuf membres maximum selon les principes suivants tout en priorisant la représentation des conseillers communautaires :

- ✓ Le Président de la communauté de communes de droit,
- ✓ Le(la) Vice-Président(e) chargé(e) de la thématique des délégations de fonction qui lui ont été accordées,
- ✓ Cinq conseillers communautaires de communes distinctes minimum,
- ✓ Deux conseillers municipaux de communes différentes maximum si, après consultation, des conseillers municipaux ont fait part de leur souhait de participer.

Dans le cas où aucun conseiller municipal ne siègerait au sein des commissions intercommunales, des conseillers communautaires supplémentaires pourraient être désignés.

Un conseiller communautaire ou un conseiller municipal peut être membre de plusieurs commissions.

Enfin, afin d'alléger la procédure de désignation des membres des commissions intercommunales, il est proposé que le conseil communautaire se prononce à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT.

Vu la loi relative à l'Engagement dans la Vie Locale et à la Proximité de l'Action Publique du 27 décembre 2019,

Vu le CGCT et notamment ses article L.2121-21, L.2121-22 et L.5211-40-1,

Considérant le débat de l'assemblée délibérante sur la constitution et la composition des commissions thématiques intercommunales,

Dans un premier temps, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité de ses membres présents, le principe de **CONSTITUER** des commissions intercommunales composé de onze membres maximum dont le Président , le(la) Vice-Président(e) chargé(e) de la thématique des délégations de fonction qui lui ont été accordées, de conseillers communautaires et de trois conseillers municipaux de communes distinctes maximum si, après consultation, des conseillers municipaux ont fait part de leur souhait de participer, tout en priorisant la représentation des conseillers communautaires.

Dans un deuxième temps, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents, de **CRÉER 8** commissions thématiques intercommunales chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire dont les dénominations sont les suivantes :

- ✓ Commission « Finances et administration générale »
- ✓ Commission « Développement économique - tourisme et mobilité »
- ✓ Commission « Personnels »
- ✓ Commission « Culture et communication »
- ✓ Commission « GEMAPI »
- ✓ Commission « Travaux, Assainissement et matériels »
- ✓ Commission « Environnement et services mutualisés »
- ✓ Commission « Enfance Jeunesse »

Dans un troisième temps, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents, de **SE PRONONCER** pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121 du CGCT.

Enfin, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents, de **PROCEDER** à la désignation des membres de chaque commission intercommunale et de **PROCLAMER** les conseillers communautaires et conseillers municipaux suivants élus membres des commissions comme suit :

Commission « Finances et administration générale » : MM. Dominique BURLAUD, Baptiste TALLAN, Philippe MOISSON (Maire de St Loup des Chaumes), MMES Isabelle HUE, Marina DUPUY, Annie RADUGET, Céline DAGAUD (conseillère municipale de Saint-Baudel).

Commission « Développement économique – tourisme et mobilité » : MM. Dominique BURLAUD, Baptiste TALLAN, Jean-Louis BEGASSAT, Alain MANSSENS, MMES Maryse JACQUIN-SALOMON, Annie RADUGET, Nadine SENDEL, Mireille CHARBY, Micheline JOUNEAU, Amélie JOCHYMS (conseillère communautaire suppléante et adjointe au maire de Corquoy), Brigitte GUEDJ-KONNICKE (conseillère communautaire suppléante et adjointe au maire de Montlouis).

Commission « Personnels » : MM. Dominique BURLAUD, Guy MOREAU, Gérard BEDOILLAT, Bruno MARECHAL, Hervé MONJOIN, Michel BONNET (conseiller communautaire suppléant et adjoint au maire de St Baudel), MMES Florence PIERRE, Maryse JACQUIN-SALOMON, Annie RADUGET.

Commission « Culture et communication » : MM. Dominique BURLAUD, François GAMBADE, Hervé MONJOIN, MMES Isabelle HUE, Nathalie MORVAN, Agnès SZWIEC, Christel LEBLANC (conseillère municipale d'Uzay-le-Venon), Jeanne-Marie GAUTIER (conseillère municipale de Chambon).

Commission « GEMAPI » : MM. Dominique BURLAUD, François GAMBADE, William PELLETIER, Benoît RICHARD, Alain MANSSENS, MMES Annie RADUGET, Marina DUPUY, Maryse JACQUIN-SALOMON, Micheline JOUNEAU.

Commission « Travaux, Assainissement et matériels » : MM. Dominique BURLAUD, François GAMBADE, Guy MOREAU, Gérard BEDOILLAT, Christian BILLOT, Jean-Louis BEGASSAT, Jean-Paul BELLOT, Benoît RICHARD, Michel BONNET (conseiller communautaire suppléant et adjoint au maire de St Baudel), Jean-Marc CHERTIER (conseiller municipal de Levet).

Commission « Environnement et services mutualisés » : MM. Dominique BURLAUD, François GAMBADE, William PELLETIER, Benoît RICHARD, Victor GRAVELET (conseiller municipal de Levet), Gilbert GALLIOT (conseiller municipal de Corquoy), MMES Léonie GARCIA, Elodie JOUIN, Christel LEBLANC (conseillère municipale d'Uzay-le-Venon).

Commission « Enfance Jeunesse » : MM. Dominique BURLAUD, Hervé MONJOIN, MMES Florence PIERRE, Isabelle HUE, Nathalie MORVAN, Léonie GARCIA, Nadine SENDEL, Monique AUBAILLY, Mireille CHARBY, Céline MARTINAT (conseillère municipale de Crézancay).

DÉLIBÉRATION N° 20-81 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARNON BOISCHAUT CHER

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la Vie Locale et à la Proximité de l'Action Publique,

Vu les articles L.5211-1, L.2121-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le président expose à l'assemblée délibérante que le présent règlement a pour objet de préciser, dans le respect du CGCT et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en général et des Communautés de Communes en particulier, les modalités relatives au fonctionnement de l'assemblée de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher ;

Le projet proposé prend en compte l'évolution des textes portant sur le fonctionnement des collectivités territoriales.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réuni en séance le 9 septembre 2020,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur de l'assemblée, à l'unanimité de ses membres,

- **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 20-82 : INSTALLATION DU COPIL (COMITE DE PILOTAGE) DU PLUI : DESIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général de collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.123-1, L.123-6, L153-8 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0630 du 24 juin 2015 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher,

Vu la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaborations avec les communes membres réunie le 17 novembre 2015,

Vu la délibération n°15-92 du conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et les communes membres du territoire en date du 16 décembre 2016,

Considérant que la collaboration sera fondée sur le COPIL (Comité de Pilotage) entre autre,

Le COPIL du PLUi est présidé par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant par délégation. Il est composé des Vice-Présidents en exercice et d'un conseiller communautaire par commune (sauf représentation de la commune déjà exercée par le président et les vice-présidents) :

Le Comité de pilotage (COPIL) du PLUi est l'instance politique coordinatrice du projet.

Cette assemblée a pour vocation d'harmoniser et d'équilibrer les travaux exécutés par les groupes de travail, avant présentation à la conférence des maires.

Il est garant du bon suivi du projet et de la tenue du calendrier.

Il valide les grandes orientations et les différentes étapes d'avancée de la procédure.

Il prend connaissance des documents de concertation avant leur présentation publique.

Il reçoit les personnes publiques associées en tant que de besoin.

Chaque membre du COPIL est garant de la bonne articulation des projets stratégiques qu'il pilote et de l'avancée du PLUi.

Les membres du COPIL peuvent participer aux réunions publiques de concertation ainsi qu'aux réunions de collaboration avec les communes.

Il définira les axes de travail et aura pour mission le suivi et l'analyse des pièces produites par le bureau d'études. Ainsi, il validera les propositions faites par le bureau d'études.

Il établit l'ordre du jour de la conférence intercommunale des maires du PLUi.

Il est dès lors procédé aux opérations de désignation en qualité d'élus référents locaux membres du COPIL :

Communes	Noms des membres du COPIL
CHAMBON	Mme JACQUIN-SALOMON Maryse
CHATEAUNEUF SUR CHER	Mme PIERRE Florence et Mr GAMBADE François (Vice-Présidents)
CHAVANNES	Mr MOREAU Guy (Vice-Président)
CORQUOY	Mr BURLAUD Dominique (Président)
CREZANCAIY-SUR-CHER	Mr BAILLARD Eric
LAPAN	Mme RADUGET Annie
LEVET	Mr TALLAN Baptiste (Vice-Président)
LIGNIERES	Mr MONJOIN Hervé
LA CELLE-CONDE	Mr MANSSENS Alain
MONTLOUIS	Mme HUE Isabelle (Vice-Présidente)
SERRUELLES	Mme AUBAILLY Monique

SAINT-BAUDEL	Mr BONNET Michel
SAINT LOUP DES CHAUMES	Mr BELLOT Jean-Paul
SAINT SYMPHORIEN	Mme JOUNEAU Micheline
UZAY-LE-VENON	Mr DELFOLIE Gilles
VALLENAY	Mr ANDRIAU Philippe
VENESMES	Mr BEDOILLAT Gérard
VILLECELIN	Mme WOZNIAK Angélique

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité de ses membres présents, approuve la composition du COPIL du PLUi, comme prévu dans les modalités de collaboration du PLUi.

DÉLIBÉRATION N° 20-83 : FIXATION DES REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Considérant l'avis du Comité Technique en date du 2 mars 2020 ;

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président demande au Conseil Communautaire de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année (avant le 30 novembre si l'agent souhaite épargner des jours de l'année en cours).
Cette demande se fera par remise d'un formulaire de demande d'ouverture à Monsieur le Président.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT dans la limite de 2 jours par an ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 30 novembre.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

Il devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

CLÔTURE DU CET

En cas de mobilité de l'agent, le CET est transféré et sa gestion est à la charge de la collectivité d'accueil.

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 2 mars 2020 et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres,

- **ADOPTÉ** les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2020,

DÉLIBÉRATION N° 20-84 : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT D'UN PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

Considérant, l'entrée en vigueur du dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) le 1^{er}/01/2010, créé par la loi du 01/12/2008,

Considérant que dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Considérant que ces contrats sont transformés en PEC (Parcours Emploi compétences) depuis le 01/01/2018,

La Communauté de Communes peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un PEC pourrait être recruté au sein de la Communauté de Communes pour exercer les fonctions d'animateur périscolaire à raison de 20 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021, sachant que l'État prend en charge 40 % de la rémunération correspondant au SMIC et exonérera les charges patronales de sécurité sociale ; la somme restante étant à la charge de la CDC.

Le Président propose ainsi à l'assemblée délibérante le recrutement d'un PEC pour exercer les fonctions d'animateur périscolaire à raison de 20 heures par semaine pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du Président,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

DÉLIBÉRATION N° 20-85 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Président expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Comité technique ne pourra être sollicité qu'à la réunion du 26 octobre 2020 et afin de ne pas pénaliser l'apprenti en retardant le début de sa formation, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents :

- **DÉCIDE** le recours à un contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès le 21 septembre 2020 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces verts	1	BAC Pro Agricole Aménagements Paysagers	1 en 3 ans

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général, au chapitre 64, article 6457,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

DELIBERATION N° 20-86 : DM1 – BUDGET DSP : AUGMENTATION ET VIREMENT DE CREDITS

Le présent projet de décision modificative n°1 pour 2020 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget annexe « assainissement en DSP ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 20-58 du 29 juillet 2020 du conseil communautaire adoptant le budget primitif 2020,

Vu la délibération n°16-32 du 30 mars 2016 du conseil communautaire précisant les modalités de participation financière pour l'assainissement collectif sur le territoire de la communauté de communes, notamment la participation financière de la communauté de communes d'un montant de 250 € versée aux propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors qu'ils se raccordent au cours de la première années suivant la création d'un réseau de collecte, à compter du 1^{er} mois suivant la date de réception des travaux,

Considérant la réception des travaux de la station d'épuration de Corquoy le 8 juillet 2020 et la réception des premières demandes de raccordement, il convient de prévoir les crédits nécessaires en recettes à l'article 70613 et en dépense à l'article 7096 pour le versement des 250 € de participations prévues par la délibération citée ci-dessus,

Considérant la facture EDF n°10114772256 d'un montant de 110,81 € portant sur des pénalités de rupture de contrat (suite à la reprise par Véolia des contrats d'électricité) et la nécessité d'inscrire les crédits correspondants à l'article 6718,

Considérant la nécessité de prévoir des crédits supplémentaires pour les intérêts d'emprunts liés aux immobilisations de l'ancien budget annexe assainissement en régie supportés depuis le 1^{er} janvier 2020 par le budget annexe assainissement en DSP,

Considérant la nécessité d'agrandir la parcelle de terrain relative à la nouvelle station d'épuration de Lignières,

Considérant la nécessité d'acquérir une parcelle de terrain pour l'implantation d'un poste de relèvement dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de Châteauneuf-sur-Cher,

Considérant le projet de décision modificative n°1 pour l'exercice 2020 du budget annexe « assainissement en DSP »,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE D'ADOPTER** la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 suivante :

DECISION MODIFICATIVE 1

Recettes chapitre 70	70613	Participation pour assainissement collectif	+ 20 000 €
Dépenses chapitre 70	7096	Rabais, remises et ristournes accordées sur prestation de service	+ 6 000 €
Dépenses chapitre 066	66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 13 880 €
Dépenses chapitre 067	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 120 €
Dépenses chapitre 23	2313	Constructions	-1000 €
Dépenses chapitre 21	2111	Terrains nus	+1000 €

Questions diverses

PLUi : Compte rendu de la réunion CDPENAF

MM. BURLAUD ET TALLAN font part des observations émises par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et des échanges au cours de la réunion de présentation du projet de PLUi à ces membres le mardi 15 septembre 2020.

Information concernant l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles

M. BURLAUD rend compte de son entretien, en présence de Mme AUBAILLY, maire de Serruelles, avec le représentant de la société PREYSSE AVIATION, à la recherche d'un emplacement sur une zone d'aérodrome afin d'y implanter un hangar pour développer et construire un prototype d'avion léger.

Information sur le démarrage des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de Châteauneuf/Venesmes

M. BURLAUD informe les élus de la réunion programmée le 10 septembre dernier concernant les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de Châteauneuf/Venesmes, lot n°2 du marché.

Le délai global d'exécution a été fixé à 19 mois conformément comme suit :

- Période de préparation : 3 mois
- Travaux : 14 mois
- Mise en service : 2 mois

Le démarrage des travaux sur le terrain est prévu au cours du mois de décembre 2020 après pour se dérouler jusqu'au mois de mars 2022. La mise en route sera réalisée à la suite des travaux.

Il mentionne également les contraintes de circulation lors du démarrage des travaux de la réhabilitation des réseaux d'assainissement de la RD27 et de la rue du Port, lot n°1 du marché.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.